

Délires LREM : les salariés invités à donner leurs vacances et leurs salaires pour pouvoir payer les soignants

écrit par Maxime | 16 août 2020



La décérébration en marche !

Il fut un temps où l'on pensait que si l'on payait des impôts, c'était au moins pour bénéficier des prestations "de base" d'un Etat en charge de la sécurité et la salubrité publiques, missions régaliennes par excellence.

Il est en effet de l'intérêt de tous que l'Etat prenne en charge la santé publique pour que tous ceux qui sont légalement admis à séjourner sur le territoire – donc non expulsables – puissent être soignés, pris en charge afin d'éviter qu'une épidémie se propage.

Et pour ce faire, il faut des hôpitaux publics, avec des infrastructures suffisantes, des moyens humains et matériels abondants pour faire face même à une pandémie et pas seulement à des situations "ordinaires" de santé publique. Tout travail

méritant un juste salaire, il faut aussi que les budgets publics prévoient des réserves suffisantes pour faire face même à un virus faisant 30 000 morts, ce qui reste relativement peu élevé pour une population de 67 millions d'habitants. La peste autrefois tuait parfois la moitié de la population...

Il fut un temps où l'on pensait que si l'on payait des impôts, ce n'était pas pour financer l'arrivée de migrants sur notre sol, pour "aider" des puissances étrangères, pour financer des réparations de préjudices imaginaires reconnus au nom du droidel'hommisme...

L'Etat français par ailleurs si généreux avec certains serait-il donc pauvre et réduit à faire la manche quand il s'agit de remplir ses missions essentielles ?

On connaissait déjà "l'Etat mendiant" avec les "petites annonces" publiées au Journal officiel appelant au secours le mécénat afin de pouvoir acheter des oeuvres représentatives de notre culture pour garnir les galeries des musées nationaux, et pas des moindres.

<https://resistancerepublicaine.com/2019/08/10/letat-francais-e-n-est-reduit-a-faire-appel-au-mecenat-prive-pour-acquerir-un-girardon-pour-le-louvre/>

Une loi du 30 juillet 2020 vient d'être votée qui est un peu dans le même genre puisqu'elle "autorise" – avait-on vraiment besoin d'une loi ? – les salariés à donner de l'argent, une partie de leur rémunération, pour pouvoir payer les soignants.

Bah mince alors, on n'est pas censés payer déjà des impôts à cette fin ??

Les cerveaux "LREM" ont eu la "formidâble" idée d'inviter ces "foutus fainéants" de salariés à donner leurs vacances et

leurs salaires au personnel soignant pour le remercier de ses efforts pour lutter contre le Covid19, une épidémie due à la mondialisation outrancière (on a trop vite fait de l'oublier) et donc imputable à ses partisans...

Il est vrai que la réforme du Code du travail n'a pas encore permis de retirer la 5ème semaine de congés payés, ce dont certains adorateurs de Macron rêvent tant (<https://resistancerepublicaine.com/2017/08/04/le-dictateur-christophe-barbier-veut-supprimer-la-cinquieme-semaine-de-conges/>), alors pourquoi ne pas employer une méthode plus douce, relevant de l'incitation tant à la mode, le fameux "soft power" ?

Inciter les salariés à donner des congés aux autres pour montrer qu'ils ne sont pas des ingrats, et qu'ils n'en ont pas vraiment besoin, au fond, en voilà une bonne idée qu'elle est bonne...

Ou comment insinuer de façon reptilienne dans les cerveaux que les salariés ont trop de jours de repos et sont encore trop bien payés...

C'est donc cela, "penser printemps" et autres salades ! et dire qu'ils sont une majorité à avoir voté pour... ça !

Je ne sais pas s'il y aura beaucoup de "masos" qui non contents de payer l'IR, les cotisations sociales, la TIPP, la TVA, les taxes foncières et tant d'autres prélèvements auront envie de se saigner un peu plus pour aider à financer ce que la loi appelle "l'effort de solidarité nationale" afin que les soignants soient correctement rémunérés pour leur travail.

Il se peut que cette loi soit assez inutile et reste lettre morte, qu'elle ne soit qu'une preuve supplémentaire de l'agitation macronienne, du spectacle permanent de sa vacuité qu'offre le pouvoir en place.

Charité bien ordonnée ne commence-t-elle pas par soi-même ?

Le sieur Macron promettait par exemple au Liban sa solidarité, avec une aide de 252 milliards d'euros.

https://www.lepoint.fr/monde/explosions-a-beyrouth-emmanuel-macron-appelle-a-agir-vite-pour-l-aide-09-08-2020-2387158_24.php

Le devoir de la France n'est-il pas d'utiliser d'abord cet argent public à la rémunération de ses propres soignants ?

Pourtant, l'histoire fiscale française est celle d'une hausse permanente des prélèvements, sous des noms et des justifications multiples, au point que l'Etat français devrait être richissime... à quoi sert donc tout cet argent public ?

La France est un des pays au monde où les contributions obligatoires sont les plus élevées. Une grande partie de cet argent est d'ailleurs reversé à des associations bénéficiant de subventions parfois tout à fait discutables...

<https://resistancerepublicaine.com/2019/11/16/un-elu-denonce-les-subventions-versees-aux-associations-qui-denoncent-le-racisme-detat/>

Et il n'y aurait pas assez d'argent pour payer les soignants, au point de suggérer que des salariés renoncent à leurs jours de repos pour en retirer un peu d'argent à donner à l'Etat ?

Jusqu'à 1914, le système fiscal français reposait uniquement sur les signes extérieurs de richesse. Avant Napoléon, c'étaient les portes et fenêtres notamment qui servaient à déterminer combien chaque citoyen devrait payer d'impôts.

Ce système ne visait aucunement ce qu'on a appelé ensuite "l'équité fiscale" mais simplement à déterminer qui serait suffisamment solvable, de façon probable, pour faire face aux charges publiques. Puis la Révolution a transformé le rôle de ces apparences qui avaient avant tout une fin de recouvrement

efficace afin de faire considérer qu'il était juste que chacun paye selon ses moyens, quoique le service délivré fût le même pour tous !

Cela pouvait encore passer tant que la puissance publique s'en tenait à ses fonctions régaliennes et considérait que chacun devait quand même payer quelque chose pour bénéficier des infrastructures communes. Avec l'arrivée du socialisme, des personnes se sont trouvées en situation créditrice vis-à-vis de la communauté, recevant davantage qu'elle ne paient, bénéficiant donc de la gratuité des services et équipements publics et qui plus est, de la généreuse redistribution sociale. C'était déjà une rupture d'équilibre qui s'était instaurée dans le système financier public.

A partir de 1914, les taxes foncières qui reposaient toujours sur l'apparence de richesse d'un propriétaire ont été complétées par un impôt sur le revenu soulevant à l'époque un tollé car le fisc pouvait désormais se livrer à une inquisition quant aux ressources des citoyens, ce que les systèmes antérieurs visaient précisément à éviter (portes et fenêtres, valeurs cadastrales des cultures depuis Napoléon qui institue un plan cadastral...).

Alors que la logique aurait voulu que ce système d'impôt personnel remplace les taxes réelles, taxes foncières, les deux se sont cumulés.

Pire, à partir du milieu du XXème siècle, est créé un impôt sur la dépense (l'actuelle TVA, mais aussi la TIPP pour les carburants) dont l'utilité aurait pu être justement d'éviter l'inquisition tant dénoncée de l'impôt sur le revenu : on ne se serait intéressé qu'aux dépenses et non plus aux recettes. Or, là encore, les systèmes se sont cumulés et la pression fiscale n'a fait qu'augmenter.

1990 : création de la CSG qui s'avère aujourd'hui constituer un "IR" bis, son taux n'ayant cessé d'augmenter, car elle

rapporte à l'Etat autant que l'IR et elle est assise grosso modo sur les mêmes revenus, notamment ceux du travail.

Ce bref historique permet ainsi de voir la progression du système des prélèvements publics obligatoires qui n'ont jamais été aussi élevés.

Désormais, la moitié du PIB national (la moitié !!!) est absorbée par les prélèvements obligatoires, ce qui est le chiffre le plus élevé d'Europe et sans doute du monde aussi :

<https://www.lopinion.fr/edition/international/prelevements-obligatoires-france-nouveau-championne-d-europe-201980>

Surtout, ces prélèvements pèsent lourdement sur les revenus d'une partie seulement de la population, celle qui ne bénéficie pas de l'assistanat public et qui n'est pas assez riche pour profiter de l'optimisation voire de l'évasion fiscales concoctées par des cabinets spécialisés...

Alors s'il se trouve encore des salariés pour vouloir être prélevés davantage, c'est soit qu'ils ne sont pas bien informés quant au niveau des prélèvements obligatoires en France, soit qu'ils sont quelque peu masochistes à mon avis !

JORF n°0187 du 31 juillet 2020
texte n° 4

LOI n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19 (1)

NOR: MTRX2012478L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/MTRX2012478L/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/2020-938/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique .

I. – Jusqu'au 31 octobre 2020, tout salarié peut décider de renoncer à sa rémunération au titre d'une ou plusieurs journées de travail afin de financer l'effort de solidarité nationale en reconnaissance de l'action des personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Dans ce cas, l'employeur retient la fraction de la rémunération nette du salarié correspondant aux journées de travail concernées.

Aux mêmes fins et jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du présent I, par dérogation à l'article L. 3121-59 du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, tout salarié peut, à sa demande et en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps. Ces jours de repos sont alors convertis en unités monétaires suivant des modalités déterminées par décret.

Les montants correspondant à la retenue prévue au deuxième alinéa du présent I et à la conversion prévue au troisième alinéa du présent I sont versés par l'employeur à l'Agence nationale pour les chèques-vacances mentionnée à l'article L. 411-13 du code du tourisme selon des modalités fixées par décret.

Un accord collectif d'entreprise peut prévoir un abondement de l'employeur en complément de ces versements.

L'Agence nationale pour les chèques-vacances gère les sommes recueillies en application du présent article sur un compte mis en place à cet effet.

Ce compte peut également être alimenté jusqu'au 31 octobre 2020 par des dons versés par toute personne physique ou morale. Ces dons n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités d'application du dispositif aux agents publics.

II. – L'Agence nationale pour les chèques-vacances répartit les sommes réunies en application du I du présent article sous la forme de chèques-vacances entre les établissements et services sanitaires, médico-sociaux et d'aide et d'accompagnement à domicile, en tenant compte de leurs effectifs, selon des modalités déterminées par décret.

L'Agence nationale pour les chèques-vacances ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances distribués en application du présent II.

Les établissements et services mentionnés au premier alinéa du présent II sont

chargés de la répartition des chèques-vacances entre leurs personnels, y compris vacataires et stagiaires, ayant travaillé entre le 12 mars 2020 et le 10 mai 2020 et dont la rémunération n'excède pas le triple du salaire minimum interprofessionnel de croissance, dans des conditions fixées par décret.

L'acquisition de chèques-vacances au titre du présent article est exonérée de l'impôt sur le revenu.

III. – Les sommes versées à l'Agence nationale pour les chèques-vacances en application du présent article qui n'ont pas été distribuées sous forme de chèques-vacances au 31 décembre 2020 sont reversées au Trésor public.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2021, un rapport détaillant les sommes versées à l'Agence nationale pour les chèques-vacances ainsi que la répartition des montants distribués sous forme de chèques-vacances en application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020.

Emmanuel Macron